

SOMMAIRE (suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRESMINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-213 du 15 novembre 1974 organisant la campagne viti vinicole 1974-1975, p. 968.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 74-214 du 15 novembre 1974 portant création du centre universitaire de Tlemcen, p. 970.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 74-227 du 15 novembre 1974 fixant le prix des engrais, p. 970.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 74-229 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 970.

Décret n° 74-230 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 971.

Décret n° 74-231 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 972.

Décret n° 74-232 du 15 novembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, p. 972.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-98 du 30 octobre 1974 portant émission d'une nouvelle pièce de cinq dinars.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-179 du 29 juin 1965 relative à la création, à l'émission et à la mise en circulation des nouvelles monnaies métalliques ;

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-25 du 7 juin 1972 portant émission de trois nouvelles pièces de monnaie métalliques ;

Vu l'ordonnance n° 74-66 du 10 juin 1974 portant émission d'une nouvelle pièce de monnaie de cinq dinars ;

Vu l'article 56 des statuts de la banque centrale d'Algérie, figurant en annexe de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Une nouvelle pièce de cinq dinars (5 DA), frappée par la banque centrale d'Algérie, sera mise en circulation à la date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont les suivantes :

A) COMPOSITION METALLIQUE, POIDS ET DIMENSION :

- nickel pur à 99,7% au minimum,
- poids : 12 grammes,
- diamètre : 31 millimètres,
- tranche : cannelée.

B) TEXTES ET DESSINS :

a) l'avvers de la nouvelle pièce comporte :

- au centre, un moudjahid s'engageant au combat,
- en haut et à gauche, l'inscription en langue nationale « Premier novembre »,
- en bas et à droite, en chiffres arabes, les millésimes 1954-1974,

b) le revers de la nouvelle pièce comporte en chiffre arabe, l'indication de la valeur faciale, reprise, sous le chiffre, en lettres arabes. La mention « République algérienne démocratique et populaire » fait le tour de chaque pièce.

Art. 3. — Le plafond d'émission de la nouvelle pièce est fixé à soixante-quinze millions de dinars (75.000.000 DA).

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1974.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 74-100 du 15 novembre 1974 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, modifiée et complétée par les ordonnances n°s 71-1 du 20 janvier 1971 et 71-35 du 3 juin 1971 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 susvisée est complétée par un article 2 bis rédigé comme suit :